

GE_GERICHTE A/3828/2023 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3828_2023

FR: GE_GERICHTE A/3828/2023 du 8 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3828/2023 del 8 ottobre 2024

Regeste

IMPÔT;NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;CONTRIBUABLE;DOMICILE À L'ÉTRANGER | Rejet du recours contre le prononcé d'irrecevabilité de la réclamation formée en juillet 2023 par le contribuable, domicilié à l'étranger, contre les bordereaux d'impôts notifiés en novembre 2022 par publication dans la FAO. Respect du principe de la proportionnalité par l'autorité fiscale qui a tenté de joindre le recourant, ayant quitté la Suisse pour se domicilier dans un autre État, sans l'en informer ni lui indiquer une adresse ou un représentant en Suisse ni un autre moyen de le joindre à l'étranger, alors que la procédure fiscale qu'il avait lui-même initiée était en cours d'instruction et qu'aucune décision n'était encore intervenue au moment de son départ pour l'étranger. Un tel comportement du contribuable viole les règles de la bonne foi. Confirmation de la régularité de la notification par voie édictale et de la tardiveté de la réclamation litigieuse. | LIFD.116.al2; LIFD.126a; LPFisc.19.al4; LPFisc.19.al3

Erwägungen

E. 4

Vu les éléments susmentionnés, il y a lieu de considérer que les faits déterminants pour l'issue du présent litige ont été dûment constatés, sans arbitraire, de sorte que le grief y relatif est écarté. La question de savoir si la clé USB a été transmise ou non à l'AFC-GE n'a pas besoin d'être instruite, dans la mesure où elle n'a pas d'influence sur le moment de la notification des bordereaux litigieux, ni sur la distribution du courrier du 10 mai 2022. Elle est également sans incidence s'agissant du grief tiré d'un déni de justice pour les raisons suivantes. En effet, dans la mesure où la notification des bordereaux litigieux, intervenue par voie édictale le 3 novembre 2022, est conforme au droit pour les raisons susmentionnées, il appartenait au recourant de se plaindre d'éventuels vices procéduraux ou d'ordre matériel dans le délai légal pour former réclamation, sous réserve de cas de nullité ou de motif de reconsidération obligatoire, comme le souligne le TAPI dans son jugement. Or, dans son recours auprès de cette juridiction concluant à une décision sur sa demande « de révocation » du 4 juillet 2023, le contribuable invoque avoir « découvert le motif de révision, soit que des taxations lui avaient été notifiées, sans respect de leur établissement ni de la procédure de notification, le 5 juin 2023 lorsque l'accès à son dossier fiscal, y compris les décisions litigieuses, lui avait été enfin remis ». Quant à son écriture du 4 juillet 2023 devant l'AFC-GE, il conclut à la révocation des bordereaux litigieux au motif que « le traitement d[e son] dossier fiscal a été négligé et [que] plusieurs règles procédurales ont été violées », en sollicitant un accès complet à son dossier. Ces éléments ne constituent nullement des faits importants ou des preuves concluantes au sens des art. 147 LIFD et 55 LPFisc, détaillés dans le jugement querellé, mais se confondent avec la question de la validité de la notification par voie édictale traitée ci-dessus. Par ailleurs, comme le rappelle

le TAPI à l'appui de la jurisprudence topique, le but de la procédure de révision n'est pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire, telles que le fait de ne pas s'être renseigné au sujet de l'évolution de la procédure en cours, ni d'avoir pris des mesures auprès de l'AFC-GE pour s'assurer que ses communications lui parviennent à G_____. Ainsi, dans la mesure où, pour les raisons susmentionnées, les bordereaux litigieux lui ont été valablement notifiés par publication dans la FAO le 3 novembre 2022, ils sont entrés en force à l'expiration du délai de 30 jours, soit début décembre 2022. Dès lors, le recourant ne peut en juillet 2023, sous couvert de déni de justice ou de demande de « révocation » ou reconsidération, remettre en cause lesdits bordereaux dûment entrés en force afin de remédier aux conséquences de sa propre négligence lors de son départ pour les Émirats arabes unis en 2021. C'est donc à raison que le TAPI estime que l'AFC-GE n'était pas obligée, en juillet 2023, de reconsidérer ses décisions valablement notifiées par voie édictale. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.